

Renvoi au comité de législation de la pétition du citoyen Bouché, qui demande qu'un époux séparé ne puisse bénéficier de la succession de son conjoint, en annexe de la séance du 21 germinal an II (10 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de législation de la pétition du citoyen Bouché, qui demande qu'un époux séparé ne puisse bénéficier de la succession de son conjoint, en annexe de la séance du 21 germinal an II (10 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 422;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29473_t1_0422_0000_4

Fichier pdf généré le 01/02/2023

quis de Sourche. Ce ci-devant, mort en 1788, a fait, en récompense de leurs longs services, à chacun des exposants, une rente viagère, aux uns de 150 liv., et aux autres de 200 liv.

Le testament du défunt qui a fait toutes ces rentes est déposé chez le cⁿ Dulio, notaire, rue Christine. Les pétitionnaires, depuis 6 ans évolus à compter d'aujourd'hui n'ont encore rien perçu des dites rentes. Les héritiers du ci-devant marquis de Sourche ont refusé de reconnaître valables les rentes faites aux exposants, ce qui les a obligés de faire pendant près de 18 mois toutes sortes de poursuites, pour eux fort coûteuses, auprès du tribunal du 6^e arrondissement de Paris, qui a reconnu le testament bon et valable et a condamné les héritiers du défunt à payer aux exposants les rentes à eux dues. Les poursuites des requérans en sont restées là, ils n'ont pu parvenir à se faire payer des héritiers, attendu qu'ils sont en état d'arrestation. La c^{no} de Tourzel, détenue depuis peu est tutrice de son fils, lequel est propriétaire des biens fonds de son grand-père Louis Du Bouchet qui a fait les dites rentes. Tous les papiers des exposants sont bien légalisés et déposés chez l'huissier.

Citoyens représentans, ces 6 pauvres sans-culottes s'adressent avec confiance aux pères de la patrie pour que vous daigniez vous intéresser à eux. Sans défense ils se voyent réduits à la plus grande indigence, vu les dépenses qu'ils ont été obligés de faire pour obtenir le jugement de leur affaire. Daignez donc, Citoyens législateurs leur faire obtenir ce qu'ils réclament de votre justice; vous les soulagerez dans leur pressant besoin et ils ne cesseront dans les transports de leur vive reconnaissance de répéter chaque jour, en bons sans-culottes : Vive la République française, une et indivisible, Vive la Montagne ! »

QUINGE, PINCEBOURDE, SIBILLE.

Renvoyé au Comité de liquidation par celui pétitions (1).

III

[Le cⁿ Bouché à la Conv.; Paris (?) germ. II] (2).

« Citoyens législateurs,

La loi du 20 septembre 1792 qui autorise le divorce, cette loi si sage et si nécessaire pour le maintien de la liberté individuelle et la conservation des bonnes mœurs, a statué pour l'avenir sur le sort des époux qui voudraient se

(1) Mention marginale, datée du 21 germ. et signée Bassal.

(2) D III 382, doss. Successions (Bouché).

séparer, mais bien avant cette loi, il existait un grand nombre de séparations volontaires, des espèces de divorces par consentement mutuel. Les époux qui se séparèrent ainsi volontairement, réglèrent les intérêts de leur fortune par de simples actes sous seing privé.

Les lois alors existantes n'admettaient point ces sortes de séparations volontaires, l'un des époux pouvait contraindre l'autre à habiter avec lui et à partager leur fortune.

Il arrivait encore souvent, qu'une femme qui avait consenti à une séparation à l'amiable, ou même qui avait abandonné son mari, venait, au décès de celui-ci réclamer contre ses héritiers, sa portion dans les biens de la communauté, et les autres avantages portés par son contrat de mariage.

Cette réclamation était contre l'équité naturelle puisque d'un côté la femme avait renoncé à la communauté et que de l'autre elle n'avait contribué, depuis la séparation, aux bénéfices que le mari pouvait avoir faits dans son état.

Ces abus résultant des dispositions des anciennes lois existent encore. Il est de la sagesse des législateurs de les réformer.

Pour y parvenir, il suffirait d'ordonner que tout mari et femme qui se seraient séparés volontairement et qui auraient persisté dans cette séparation volontaire jusqu'au décès de l'un d'eux, ne pourrait réclamer contre la succession du prédécédé, ni les héritiers du prédécédé contre le survivant, aucuns des avantages que les contrats de mariage et les statuts des coutumes leur accordaient dans le cas de non séparation.

Et pour ne pas donner à cette loi une extension indéfinie, elle ne recevrait son application que dans le cas où l'un des époux séparés volontairement serait décédé le 14 juillet 1789, ou depuis.

Par cette loi vous ne ferez que confirmer la volonté constante des époux qui en persévérant jusqu'à leur décès à vivre, séparés l'un de l'autre, ont renoncé volontairement aux avantages que la loi et les coutumes accordent à la société conjugale.

Vous rendrez aux héritiers légitimes des droits et des propriétés qui doivent leur appartenir.

Vous maintiendrez les bonnes mœurs, en ôtant aux époux séparés de fait, l'espérance injuste de recueillir au décès du premier mourant, le fruit de son labour et de son industrie quoiqu'il n'y eut aucunement contribué. »

Mathieu BOUCHÉ,

cⁿ de Paris, rue Poissonnière, n^o 176.

Renvoyé au Comité de législation par celui des pétitions (1).

(1) Mention marginale, datée du 21 germ. et signée Lesage-Senault.